



Spécial

INTERINSTITUTIONS
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

**Transfert de droits à pension
Luxembourg**

Transfert de droits à pension / Luxembourg

**La traduction dans les huit autres langues
fera l'objet d'une publication ultérieure.**

La Loi du Grand-Duché de Luxembourg du
22 décembre 1989 (Mémorial, Journal Officiel du 29 décembre 1989,
A-N° 86) ayant pour objet la coordination des régimes de pension
et la modification de différentes dispositions en matière de à
sécurité sociale a ouvert un

NOUVEAU DELAI D'UNE ANNEE DU 1ER JANVIER 1990 AU 31 DECEMBRE 1990

à toutes les personnes titularisées auprès d'un organisme
international pour présenter leur demande de transfert à La
caisse auprès de laquelle elles étaient affiliées avant leur
entrée en service auprès des Communautés européennes.

Les fonctionnaires ou agents temporaires 2 a), c) ou
d) du Régime Applicable aux Autres Agents des C.E. ayant acquis
des droits à pension auprès d'une caisse luxembourgeoise et étant
intéressés à transférer ces droits vers le régime communautaire
sont priés d'envoyer le formulaire ci-joint, dûment rempli, daté
et signé, à

Fonctionnaires/Agents temporaires de la COMMISSION
IX.DO.6./SECTEUR T R A N S F E R T S ~
BRUXELLES/GuIM02/05

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter :

M. SANTOS DE LAS HERAS - Tél. : 50483.

M. VERTESSSEN - Tél. : 63189

Fonctionnaires/Agents temporaires du CONSEIL
Direction du Personnel et de L'Administration
Service Pensions

M. POURBAIX - Tél. : 6668

Fonctionnaires/Agents temporaires du C.E.S.
Direction du Personnel et des Finances
Division Recrutement et Gestion du Personnel

M. SCHIRMER - Tél. : 9832

Boulevard de l'Impératrice, 66

8-1000 BRUXELLES

Fonctionnaires/Agents temporaires du PARLEMENT
Service "Pensions et Assurances des Membres"
LUXEMBOURG - BAK 2/53

MME IRLANDESE - Tél. 3605
M. ARENDT - Tél. 2741

Fonctionnaires/Agents temporaires de la COUR DE JUSTICE
Division du Personnel
Annexe - 1086

MME PARKER - Tél. 3666

Fonctionnaires/Agents temporaires de la COUR DES COMPTES
Division du Personnel

M. ZACHMANN - Tél. 391
M. APEL - Tél. 292

(L'introduction de la demande n'entraîne nullement une obligation de transfert des droits à pension à ce stade. La décision finale appartient à l'intéressé lors de la communication de la proposition de bonification d'annuités communautaires.)

Suivant les dispositions générales d'exécution de l'Article 11, paragraphe 2 de l'Annexe VIII du Statut, qui ont été publiées dans le courrier du personnel spécial Interinstitutions du 19 octobre 1977, l'attention des fonctionnaires est attirée sur l'existence d'un

DELAI DE FORCLUSION DE 6 MOIS

DU 1ER AVRIL 1990 AU 30 SEPTEMBRE 1990

AGENTS TEMPORAIRES

Suite à l'arrêt du 29 juin 1988, dans L'affaire MARTIGNONI-GRITZMANN, les agents temporaires ne sont pas tenus à ce stade par ce délai de forclusion de 6 mois, mais ils doivent respecter Le délai d'une année imposé par la nouvelle loi Luxembourgeoise.

Après réception du questionnaire, L'Administration du Personnel soumettra pour accord aux intéressés Les propositions adéquates.

DEMANDE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (2) DE L'ANNEXE VIII DU
STATUT

NOM ET PRENOM : _____

NUMERO PERSONNEL : _____

ADRESSE ADMINISTRATIVE COMPLETE : _____

CAISSE(S) LUXEMBOURGEOISE(S) CONCERNEE(S) : _____

PERIODES DE COTISATIONS : du _____ au _____

du _____ au _____

du _____ au _____

AVEZ-VOUS BENEFICIE D'UN CONTRAT COMME AGENT AUXILIAIRE PENDANT
LA PERIODE DE COTISATIONS INDIQUEE CI-DESSUS ? _____

(SI OUI) LA PERIODE PRESTEE EN VERTU DUDIT CONTRAT D'AGENT
AUXILIAIRE A-T-ELLE FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN ANNUITES
PENSIONNABLES AU SEIN DU REGIME COMMUNAUTAIRE ? _____

DATE ET SIGNATURE